

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.942 du 17 juin 2011

A. 200.546/XV-1550

En cause : **l'a.s.b.l. NYOTA DE BELGIQUE**,
ayant élu domicile chez
Me S. FIORENTINO, avocat,
rue du Palais 8
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 9 juin 2011 par l'a.s.b.l. Nyota de Belgique, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du bourgmestre de Liège ordonnant la fermeture de l'établissement «Chez Marie Thé» pour une période de trois mois à partir du 24 mai 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. FIORENTINO, avocat, comparaisant pour la requérante et Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est une décision ordonnant, pour une durée de six mois, la fermeture du débit de boissons «Chez Marie Thé», exploité par la requérante;

Considérant que le bourgmestre de Liège a agi en qualité d'organe de la ville; qu'il y a lieu de considérer celle-ci comme partie adverse;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de l'a.s.b.l. requérante est déterminé comme suit:

« Art. 3. L'Association a pour objectifs

1. Encadrement et aide aux enfants de la Rue vivant en Afrique centrale et particulièrement ceux de la République Démocratique du Congo;

2. Encourager ces enfants à retrouver le chemin de l'école par des campagnes de sensibilisations;

3. Favoriser les échanges culturelles [*sic*] entre ces enfants et ceux d'autres communautés au monde;

4. Mettre à la disposition de ces enfants un cadre de concertation familiale pour leur permettre de regagner le toit familial.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet pour atteindre ses objectifs.»;

Considérant qu'à l'audience, interrogée sur la relation entre l'exploitation d'un débit de boissons et cet objet social, la requérante expose que les bénéfices que génère l'exploitation du débit de boissons servent à acquérir du matériel scolaire qui est envoyé au Congo au profit d'enfants défavorisés;

Considérant que l'objet social de la requérante, tel qu'il est défini par les statuts, couvre des actions de scolarisation et de réinsertion d'enfants défavorisés en Afrique centrale; que la clause qui, en des termes très généraux, habilite la requérante à «accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet pour atteindre ses objectifs» doit être interprétée conformément au principe de spécialité des personnes morales;

Considérant qu'entre une action de scolarisation et de réinsertion d'enfants et l'exploitation d'un débit de boisson, il n'y a pas de point commun; que la circonstance que les bénéfices du débit de boisson soient partiellement affectés à l'aide aux enfants de rue d'Afrique centrale – outre qu'elle est alléguée, mais sans être étayée d'aucun commencement de preuve – ne permet pas de faire entrer l'exploitation d'un débit de boissons dans l'objet social de la requérante; qu'en décider autrement permettrait de rattacher n'importe quelle activité lucrative à

n'importe quelle finalité qui implique des dépenses, en violation de l'article 2, 4°, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, qui impose que «Les statuts d'une association mentionnent au minimum [...] la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée»;

Considérant qu'il s'ensuit qu'un recours dont l'objet est de permettre la poursuite de l'exploitation d'un débit de boissons échappe à l'objet social de la requérante; que, partant, celle-ci n'est pas recevable à l'introduire; que la demande de suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-sept juin deux mille onze, par :

M. M. LEROY,
M. Fr. QUINTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY